



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Remboursement pour les voyages organisés, les congrès étrangers et les achats des exposants non-résidents

Y compris les formulaires GST115 et
GST386

Avant de commencer

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- un organisateur de voyages non-résident qui achète et revend un voyage organisé admissible ou qui achète un logement provisoire ou un emplacement de camping et le revend dans le cadre d'un voyage organisé admissible;
- une entreprise, une organisation ou un particulier non-résident qui achète un voyage organisé admissible et que le logement provisoire et/ou l'emplacement de camping inclus dans le voyage organisé est mis à la disposition d'un particulier non-résident;
- un promoteur non-résident ou un organisateur non-inscrit d'un congrès étranger;
- un exposant de congrès non-résident qui n'est pas inscrit.

Cette brochure comprend le formulaire GST115, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés*, et le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*, et elle explique les conditions d'admissibilité aux remboursements ainsi que la façon de les demander.

Les fournisseurs canadiens de services de voyages (comme un hôtel) peuvent lire le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*, pour en savoir plus sur la façon de payer ou de créditer le remboursement pour les voyages organisés admissibles ou les congrès étrangers.

Internet

Vous trouverez des renseignements sur la TPS/TVH ainsi que la plupart de nos publications et formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Pour obtenir des renseignements sur les douanes, visitez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à www.asfc.gc.ca.

Comment nous joindre

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu cette brochure, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez l'adresse postale et le numéro de téléphone du bureau des services fiscaux qui dessert votre région à la page couverture arrière de cette brochure.

Formulaires et publications

Vous pouvez consulter ou commander des formulaires et des publications en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les commander en nous téléphonant au 1-800-959-3376 (du Canada ou des États-Unis) ou au 613-954-1368 (de l'extérieur du Canada ou des États-Unis).

The English version of this booklet is called *Rebate for Tour Packages, Foreign Conventions, and Non-Resident Exhibitor Purchases*.

Table des matières

	Page
Termes utilisés dans cette brochure	4
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	4
Taxe de vente du Québec (TVQ).....	5
Qu'est-ce qu'un voyage organisé admissible?	5
Qu'est-ce qui est considéré comme un logement provisoire?.....	5
Qu'est-ce qui est considéré comme un service?.....	6
Qu'est-ce qu'un prix forfaitaire?	7
Exemples – Voyages organisés admissibles et non admissibles.....	7
Remboursement pour les organisateurs de voyages	9
Qui est un organisateur de voyages?	9
Quand un remboursement est-il disponible?.....	9
Est-ce que le voyage organisé inclut des réunions d'entreprise	11
Demande de remboursement.....	11
Logement provisoire revendu dans le cadre d'un voyage organisé	11
Voyage organisé revendu	12
Documents à soumettre	12
Montant du remboursement payé ou crédité par les fournisseurs canadiens.....	13
Remboursement aux entreprises, aux organisations et aux particuliers non-résidents	15
Quand un remboursement est-il disponible?.....	16
Demande de remboursement.....	16
Méthode générale de calcul	17
Méthode de calcul rapide.....	17
Documents à soumettre	18
Montant du remboursement payé ou crédité par les fournisseurs canadiens.....	18
Est-ce qu'une autre personne remplit et produit la demande en votre nom?	19
Remboursement pour congrès étrangers	20
Qui peut demander un remboursement?	21
Règles spéciales pour les promoteurs	21
Quelles dépenses sont admissibles au remboursement?.....	22
Produits et services non admissibles au remboursement.....	24
Comment demander votre remboursement.....	24
Comment calculer le remboursement	24
Documents à soumettre	25
Montant du remboursement payé ou crédité par le fournisseur canadien....	25
Remboursement aux exposants non-résidents	26
Avez-vous besoin d'autres renseignements?	27

Termes utilisés dans cette brochure

Centre de congrès – Tout local fourni par bail ou licence au promoteur ou à l'organisateur d'un congrès pour utilisation exclusive comme lieu du congrès. Il comprend les lieux qui sont mis à la disposition des exposants du congrès.

Congrès – Réunion ou assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public. Toutefois, un congrès **ne comprend pas** une réunion ou une assemblée dont l'objet principal consiste en l'une des activités suivantes :

- offrir des attractions, des divertissements ou des distractions de tout genre;
- tenir des concours ou mener des jeux de hasard;
- réaliser des affaires, sauf dans le cadre d'une foire commerciale qui n'est pas ouverte au grand public.

Organisateur de congrès – Personne qui acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées au congrès et qui organise le congrès pour le promoteur.

Promoteur de congrès – Instigateur d'un congrès qui fournit les droits d'entrée à celui-ci.

Remarque

Une entreprise, dont le planificateur interne à son emploi organise une réunion d'entreprise ou un voyage-motivation qui inclut une réunion d'entreprise, peut être le promoteur d'un congrès si la réunion d'entreprise est considérée comme un congrès. Si le congrès est un congrès étranger, l'entreprise doit suivre les règles de remboursement qui s'appliquent aux promoteurs de congrès étrangers. Pour en savoir plus, consultez « Remboursement pour congrès étrangers » à la page 20.

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'appliquent aux mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les personnes, y compris les non-résidents qui viennent au Canada, paient la TPS ou la TVH, selon l'endroit où ils ont effectué leurs achats. Les achats taxables faits dans une province participante sont assujettis à la TVH de 14 % et ceux faits une province non participante sont assujettis à la TPS de 6 %.

Nous offrons un remboursement de la TPS/TVH payée par les non-résidents sur leurs achats de voyages organisés admissibles. Les organisateurs de voyages peuvent aussi avoir droit à un remboursement sur l'achat de logement provisoire qu'ils ont revendu dans le cadre d'un voyage organisé admissible.

Nous offrons aussi un remboursement aux promoteurs non-résidents et aux organisateurs non-inscrits de congrès étrangers tenus au Canada pour la TPS/TVH qu'ils ont payée sur un centre de congrès et les fournitures liées au congrès. De plus, les exposants non-résidents qui ne sont pas inscrits ont droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur les espaces d'exposition ou les fournitures liées au congrès qu'ils ont loués ou achetés d'un inscrit dans le cadre d'un congrès.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Dans certains cas, un remboursement peut aussi être accordé pour la TVQ payée sur des achats liés à un congrès étranger. Pour en savoir plus, consultez « Remboursement pour congrès étrangers », à la page 20.

Qu'est-ce qu'un voyage organisé admissible?

Pour être considéré comme un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement, un voyage organisé doit être vendu à un prix forfaitaire et **doit comprendre** les éléments suivants :

- un logement provisoire au Canada;
- au moins un service.

Il est très important de savoir ce qu'on entend par les termes « logement provisoire », « service » et « prix forfaitaire ». Consultez les deux sections suivantes pour obtenir des définitions et des exemples. Consultez aussi « Exemples – Voyages organisés admissibles et non admissibles » à la page 7 pour obtenir des exemples de voyages organisés qui sont admissibles et des exemples de ceux qui ne le sont pas.

Remarque

Les voyages organisés qui incluent un centre de congrès ou des fournitures liées au congrès ne sont pas des voyages organisés aux fins de ce remboursement. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un remboursement si vous êtes un promoteur ou un organisateur d'un congrès étranger. Pour en savoir plus, consultez « Remboursement pour congrès étrangers » à la page 20.

Qu'est-ce qui est considéré comme un logement provisoire?

Aux fins de ce remboursement, le logement provisoire est une habitation louée au Canada à titre d'hébergement pour un particulier qui l'occupera de façon continue pendant une période de **moins d'un mois** et qui coûte plus de 20 \$ la nuit.

Par exemple, l'hébergement pour une nuit ou une semaine dans l'un des endroits suivants serait normalement considéré comme un logement provisoire :

- les hôtels et les motels;
- les gîtes et les centres de villégiature;
- les établissements qui offrent chambre et petit déjeuner.

Remarque

Dans cette brochure, **le logement provisoire comprend l'emplacement de camping**. Un emplacement de camping est un emplacement dans un terrain de camping ou dans un parc à roulotte récréatif au Canada qui est loué de façon continue à titre d'hébergement pour des périodes de **moins d'un mois** au même particulier. L'emplacement de camping comprend les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets si l'accès à ces services se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci.

Le logement provisoire **ne comprend pas** les éléments suivants :

- le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou de toute autre construction qui pourrait être muni d'un moyen de propulsion (par exemple, les cabines de bateaux de croisière, les couchettes de train, les bateaux-logement, les roulettes de tourisme ou tout autre véhicule récréatif);
- une habitation louée dans le cadre d'un arrangement de multipropriété.

Qu'est-ce qui est considéré comme un service?

Un service consiste en tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent ou ni fourni à un employeur par un employé dans le cadre de son emploi. Voici des exemples de services :

- les services d'un guide ou d'un interprète;
- les services de transport;
- les visites touristiques;
- les leçons de ski.

Les exemples suivants ne sont pas considérés comme des services puisqu'il s'agit de biens :

- le logement provisoire (y compris un emplacement de camping);
- les repas;
- le droit de participer à un événement comme des billets à un concert ou à un match de hockey;
- la location de voiture;
- la location d'équipement de ski;

- les billets de remonte-pente;
- les droits d'entrée à un club de golf;
- les laissez-passer donnant accès à un parc.

Remarque

Un bien comprend tout type de bien, y compris un produit, un droit ou une part quelconque, mais ne comprend pas de l'argent.

Qu'est-ce qu'un prix forfaitaire?

En règle générale, un prix forfaitaire veut dire un prix unique exigé pour tous les biens et services vendus ensemble dans un voyage organisé. Toutefois, dans l'industrie du tourisme, les prix de certains biens ou services sont parfois indiqués distinctement sur une facture à des fins de renseignement. Nous acceptons que de tels voyages organisés soient vendus à un prix forfaitaire.

Exemples – Voyages organisés admissibles et non admissibles

Voici des exemples de voyages organisés qui **sont** des voyages organisés admissibles aux fins de ce remboursement.

Exemple 1

Un voyage organisé vendu à un prix forfaitaire comprend le transport aérien aller-retour, l'hébergement dans un hôtel au Canada, des visites touristiques guidées et des repas.

Ce voyage organisé **est** un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement puisqu'il comprend un logement provisoire au Canada et un service (le transport aérien et les visites touristiques sont des services) et il est vendu à un prix forfaitaire.

Exemple 2

Un voyage organisé vendu à un prix forfaitaire comprend l'hébergement dans un gîte touristique au Canada, le transport par autobus à destination et à partir d'un centre commercial situé dans une ville avoisinante et l'entrée à un festival.

Ce voyage organisé **est** un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement puisqu'il comprend un logement provisoire au Canada et un service (transport par autobus entre les villes) et il est vendu à un prix forfaitaire.

Exemple 3

Un acheteur demande qu'un voyage organisé annoncé soit modifié pour comprendre des billets de théâtre et la location d'une voiture. Le voyage annoncé comprenait l'hébergement dans un hôtel au Canada et un billet d'avion aller-retour. Le voyage organisé modifié est vendu à un prix forfaitaire.

Ce voyage organisé modifié **est** un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement puisqu'il comprend un logement provisoire au Canada et un service (le transport aérien) et il est vendu à un prix forfaitaire.

Exemple 4

Un organisateur de voyages vend des voyages organisés sur mesure à des acheteurs. Il leur offre diverses options de logement provisoire au Canada, de repas, de transport aérien et de billets d'entrée. Les acheteurs créent eux-mêmes leur voyage organisé en choisissant une de chaque option. Le voyage organisé est vendu à un prix forfaitaire.

Ce voyage organisé **est** un voyage organisé admissible puisqu'il comprend un logement provisoire au Canada et un service (le transport aérien) et il est vendu à un prix forfaitaire.

Voici des exemples de voyages organisés qui **ne sont pas** des voyages organisés admissibles aux fins de ce remboursement.

Exemple 1

Un voyage organisé vendu à un prix forfaitaire comprend l'hébergement dans un emplacement de camping au Canada, les repas et le droit d'entrée à un site patrimonial.

Ce voyage organisé **n'est pas** un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement. Bien que le voyage comprenne un emplacement de camping au Canada, il ne comprend aucun service. Les repas et le droit d'entrée sont des biens.

Exemple 2

Un hôtel au Canada fournit un service de navette à destination et à partir d'un casino avoisinant. Le service de navette est inclus dans le prix de la chambre.

Ce voyage organisé **n'est pas** un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement puisque le service de navette est considéré être compris dans le prix de la chambre. Par conséquent, ce voyage ne comprend que l'hébergement.

Exemple 3

On vend un séjour dans un centre de villégiature « tout compris » au Canada. Le prix comprend l'hébergement et des repas au centre de villégiature, l'accès à la piscine, au court de tennis et à des services aux installations thermales (*spa*) du centre de villégiature.

Ce voyage organisé **n'est pas** un voyage organisé admissible aux fins de ce remboursement puisque, dans le cas de centre de villégiature « tout compris », les éléments tels que les repas, l'accès gratuit à la piscine, au court de tennis et aux installations thermales sont des commodités qui font partie de l'hébergement. Par conséquent, il s'agit seulement d'une fourniture d'hébergement.

Remboursement pour les organisateurs de voyages

Qui est un organisateur de voyages?

En règle générale, un organisateur de voyages est une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, organise des voyages en vue de les vendre à un groupe de voyageurs ou à un seul voyageur. Un pourvoyeur ou un propriétaire d'un hôtel pavillonnaire, d'un hôtel ou d'un motel peut aussi être considéré comme un organisateur de voyages s'il organise des voyages en vue de les vendre dans le cours normal de son entreprise.

Les agents de voyages qui vendent des voyages organisés au nom d'un organisateur de voyages ne sont pas considérés comme des organisateurs de voyages aux fins de ce remboursement. Les personnes qui vendent des voyages organisés qui comprennent un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès ne sont pas non plus considérées comme des organisateurs de voyages aux fins de ce remboursement.

Quand un remboursement est-il disponible?

Avant de lire cette section, consultez « Qu'est-ce qu'un voyage organisé admissible? » à la page 5.

En raison des changements à la loi qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007, un remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire est disponible seulement si vous avez acheté le logement **et l'avez revendu dans le cadre d'un voyage organisé admissible dans le cours normal de votre entreprise.**

Toutefois, un remboursement sera toujours disponible pour le logement provisoire qui, selon le cas :

- faisait partie d'un séjour continu dans le même établissement au Canada qui a commencé avant le 1^{er} avril 2007;
- a été acheté aux termes d'une **convention écrite** conclue avant le 25 septembre 2006 selon laquelle la première nuit d'hébergement au même établissement au Canada est avant le 1^{er} avril 2009.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, utilisez le formulaire GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non-résidents.*

Remarque

En règle générale, nous accepterons les documents suivants comme preuves qu'une convention écrite a été conclue avant le 25 septembre 2006 :

- des documents exposant le détail de la relation qui existe entre les parties (par exemple, des renseignements sur la durée de la relation, les biens ou services qui seront fournis, ainsi que sur toute procédure opérationnelle, comme celles qui se rapportent aux réservations, à la facturation, aux paiements, aux acomptes et aux annulations);

- les tarifs ou toute autre liste détaillée renfermant une description des biens ou services disponibles, et indiquant les prix ainsi que les périodes au cours desquelles les prix sont en vigueur.

Nous n'accepterons pas comme tarif ou autre liste détaillée les documents publicitaires, tels que des catalogues, des brochures ou des dépliants mis à la disposition du grand public. Cependant, nous accepterons une liste de prix indiquant les chambres disponibles par saison qu'un hôtel aura fournie à un organisateur de voyages.

Les documents doivent démontrer que les parties qui font des affaires étaient au courant de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne les biens ou services à fournir. Les documents doivent aussi faire état de l'application de la TPS/TVH à ces biens ou services à la date à laquelle les documents ont été mis au point. Il peut s'agir de documents électroniques pouvant être fournis par écrit, tels que des courriels.

Si vous êtes un organisateur de voyages non-résident et que vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, vous pourriez avoir droit à un remboursement dans les cas suivants :

- vous avez acheté un voyage organisé admissible et l'avez revendu;
- vous avez acheté un logement provisoire au Canada et l'avez revendu dans le cadre d'un voyage organisé admissible.

Pour avoir droit au remboursement, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez fait l'achat dans le cours normal de votre entreprise qui consiste à vendre des voyages organisés.
- Vous avez vendu le voyage organisé admissible à une autre personne non-résidente.
- Le logement provisoire inclus dans le voyage organisé admissible a été mis à la disposition d'un particulier non-résident.
- Vous recevez, à l'étranger, le paiement pour le voyage organisé admissible à votre lieu d'affaires ou à celui de votre mandataire.
- Vous êtes un non-résident du Canada au moment où vous produisez la demande de remboursement.
- Vous avez payé un minimum de 12 \$CAN de TPS ou de 28 \$CAN de TVH sur le ou les voyages organisés admissibles et/ou sur le logement provisoire que vous avez acheté et revendu dans le cadre d'un voyage organisé admissible. Si vous avez payé la TPS et la TVH sur un voyage organisé admissible mais que vous avez payé moins que le montant minimal requis de 12 \$CAN et de 28 \$CAN respectivement, vous devez obtenir une confirmation du fournisseur que le prix total des composantes du voyage organisé qui ont été taxées au taux de 6 % de la TPS et au taux de 14 % de la TVH s'élevaient au moins à 200 \$CAN.

- Le logement provisoire doit être pour une période d’occupation continue de moins d’un mois pour chaque unité par lieu d’hébergement pour chaque particulier non-résident.
- Vous nous envoyez votre demande de remboursement dans l’année suivant le dernier jour où une taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable. En règle générale, la taxe devient payable le premier des jours suivants : le jour où vous payez le montant dû ou la date de la facture.
- Vous fournissez les documents pertinents pour prouver que vous avez droit au remboursement. Pour en savoir plus, consultez « Documents à soumettre » à la page 12.

Remarque

Vous ne pouvez pas demander un remboursement si vous vendez ou fournissez autrement le logement provisoire à une autre entreprise ou à un particulier.

Si vous achetez un voyage organisé admissible, vous pouvez obtenir le remboursement directement de votre fournisseur canadien. Pour en savoir plus, consultez « Montant du remboursement payé ou crédité par les fournisseurs canadiens », à la page 13. Si vous achetez seulement le logement provisoire, le fournisseur du logement **ne peut pas** vous payer ou vous créditer la taxe que vous devez payer.

Est-ce que le voyage organisé inclut des réunions d’entreprise?

Si vous regroupez un voyage-motivation qui inclut des réunions d’entreprise, ces réunions pourraient être un congrès étranger et le voyage ne sera pas un voyage organisé admissible. Le cas échéant, les règles pour demander un remboursement pour un congrès étranger s’appliqueront et vous devrez utiliser le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*, pour demander tout remboursement auquel vous pourriez avoir droit.

Pour savoir si vous avez droit au remboursement pour congrès étranger, lisez « Remboursement pour congrès étrangers » à la page 20. Pour en savoir plus, consultez votre fournisseur canadien ou le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l’industrie du tourisme et des congrès*.

Demande de remboursement

Si vous êtes un organisateur de voyages non-résident et que vous n’êtes pas inscrit à la TPS/TVH, utilisez le formulaire GST115, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés*, pour demander votre remboursement. Ce formulaire est inclus au milieu de cette brochure. Inscrivez le montant total du remboursement à la partie C, « Demande de remboursement ».

Logement provisoire revendu dans le cadre d’un voyage organisé

Si vous avez droit au remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire que vous avez acheté et revendu dans le cadre d’un voyage organisé admissible, vous pouvez demander un remboursement du montant de

TPS/TVH réel que vous avez payée sur le logement. Consultez la page 5 pour connaître la définition de « logement provisoire » et savoir ce qu'il comprend.

Voyage organisé revendu

Si vous avez droit au remboursement de la taxe payée sur un voyage organisé admissible que vous avez acheté et revendu, vous pouvez demander un remboursement d'une partie de la taxe que vous avez payée sur le voyage organisé.

Le remboursement pour un voyage organisé admissible est égal à 50 % de la TPS/TVH payée sur le voyage organisé. Le remboursement est calculé selon le nombre de nuits de logement provisoire au Canada inclus dans le voyage organisé. Toutefois, le remboursement est réduit si l'une des nuits de logement fourni au Canada et inclus dans le voyage organisé n'est pas considérée comme un logement provisoire admissible. Consultez la page 5 pour obtenir la définition de « logement provisoire » et savoir ce qu'il comprend.

Exemple

Un voyage organisé admissible comprend un forfait de six jours et cinq nuits au Canada, dont la première et la dernière nuit de logement sont dans un hôtel canadien, et les trois autres nuits à bord d'un train. Un montant de 45 \$ de TPS a été payé sur le voyage organisé.

Seules les deux nuits de logement dans l'hôtel sont considérées comme du logement provisoire. Étant donné que les trois nuits de logement à bord du train ne sont pas considérées comme du logement provisoire, le remboursement doit être réduit. Le remboursement sera donc de 2/5 de 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé admissible.

Le montant du remboursement est de 9 \$, calculé comme suit :

$$2/5 \times (45 \$ \times 50 \%) = 9 \$$$

Documents à soumettre

Si vous ne fournissez pas toutes les pièces justificatives requises avec votre demande de remboursement, votre demande sera refusée. Les documents doivent être en français ou en anglais, ou vous devez fournir une traduction vers le français ou l'anglais.

Vous devez envoyer **tous** les documents suivants avec votre demande :

- les factures ou les reçus originaux qui indiquent le montant de TPS/TVH que vous avez payée;
- les itinéraires ou des descriptions détaillées des voyages organisés admissibles (de groupe ou individuels). Les itinéraires peuvent être fournis sur papier ou sur CD. Appelez-nous au **1-902-432-5608** (de l'extérieur du Canada) ou au **1-800-668-4748** (au Canada) pour obtenir d'autres possibilités.

Vous devez aussi conserver les documents suivants dans vos registres et nous les transmettre sur demande :

- une liste du nom et de l'adresse des non-résidents qui ont acheté les voyages organisés;
- le nom du mandataire par l'entremise duquel vous avez effectué les ventes (s'il y a lieu);
- le double des reçus originaux émis à vos clients;
- une liste du nom et de l'adresse des particuliers non-résidents qui ont utilisé le logement.

Nous pourrions accepter d'autres types de documents si ces derniers nous permettent de confirmer que les critères d'admissibilité ont été remplis.

Les renseignements démontrant que les critères d'admissibilité ont été remplis n'ont pas à être fournis dans des documents distincts. Tous les renseignements nécessaires peuvent se trouver dans un ou deux documents. Il pourrait s'agir de documents électroniques pouvant être mis par écrit.

Vous devez demander la permission de conserver à l'étranger vos registres relatifs à vos demandes de remboursement. Pour en savoir plus sur les livres et registres, consultez le Mémoire sur la TPS/TVH 15.1, *Exigences générales relatives aux livres et registres*.

Montant du remboursement payé ou crédité par les fournisseurs canadiens

En raison des changements à la loi qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007, les fournisseurs **ne peuvent pas** payer ou créditer le montant du remboursement pour le logement provisoire qu'ils fournissent **séparément** d'un voyage organisé admissible.

Si vous êtes un organisateur de voyages, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST115, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés*, pour demander un remboursement de la taxe que vous avez payée sur le logement provisoire que vous avez acheté et revendu dans le cadre d'un voyage organisé admissible.

Si vous achetez un voyage organisé admissible, vous pourriez obtenir le montant du remboursement directement du fournisseur canadien.

Remarque

Si le fournisseur vous paie ou vous crédite le montant du remboursement, vous ne pouvez pas nous demander un remboursement pour ce même montant.

Le montant du remboursement qu'un fournisseur peut payer ou créditer est le montant que vous auriez pu demander si vous aviez payé la TPS/TVH au fournisseur et nous aviez présenté une demande. Le remboursement pour un voyage organisé admissible correspond à 50 % de la taxe payée sur le voyage

organisé. Le remboursement est calculé selon le nombre de nuits de logement provisoire au Canada inclus dans le voyage organisé. Toutefois, le remboursement est réduit si l'une des nuits de logement fourni au Canada et inclus dans le voyage organisé n'est pas considérée comme un logement provisoire admissible. Lisez la page 12 pour obtenir un exemple d'une situation où le montant d'un remboursement est réduit.

Remarque

Si vous concluez une entente avec une autre personne qui remplira et produira votre demande de remboursement en votre nom, il s'agit d'une entente distincte pour laquelle vous devrez fournir une procuration. Cette entente est différente de celle où un fournisseur vous paie ou vous crédite le montant du remboursement. Pour en savoir plus, consultez « Est-ce qu'une autre personne remplit et produit la demande en votre nom? » à la page 19.

Exemple

Le 6 juillet 2007, vous avez acheté 15 voyages organisés admissibles en Ontario. Vous avez revendu les voyages organisés à des particuliers non-résidents à un prix forfaitaire. Ces voyages comprennent les services suivants qui sont taxables au taux de 6 % de la TPS :

- le logement dans un hôtel (sept nuits en Ontario);
- les repas;
- les visites guidées;
- le droit d'entrée à un spectacle.

Remarque

Ce voyage organisé est un voyage organisé admissible puisqu'il comprend le logement provisoire et au moins un service (une visite guidée) à un prix forfaitaire.

Le fournisseur canadien qui vous a vendu le voyage organisé admissible vous a facturé un montant forfaitaire de 1 000 \$CAN, par personne, pour chaque voyage organisé et il vous a crédité le montant du remboursement pour chaque voyage organisé comme suit :

Prix de vente	(1 000 \$ × 15 personnes)	15 000 \$
TPS	(15 000 \$ × 6 %)	<u>900</u>
Total partiel		15 900 \$
Moins le crédit pour la TPS	7/7 × (900 \$ × 50 %)	<u>(450)</u>
Montant que vous payez		<u>15 450 \$</u>

Si le fournisseur canadien ne vous avait pas crédité ou payé le montant du remboursement, vous auriez pu nous demander le remboursement de 450 \$CAN en utilisant le formulaire GST115, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés*. Si le fournisseur vous paie ou vous

crédite le montant du remboursement, vous ne pouvez pas nous demander de remboursement pour ce montant.

Remarque

Dans l'exemple qui précède, si le logement provisoire était fourni en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, la TVH de 14 % aurait été facturée, au lieu de la TPS de 6 %. Dans ce cas, le remboursement aurait été de 50 % de la TVH payée.

Remboursement aux entreprises, aux organisations et aux particuliers non-résidents

Les renseignements contenus dans cette section ne s'appliquent pas aux organisateurs de voyages. Si vous êtes un organisateur de voyages non-résident, consultez « Remboursement pour les organisateurs de voyages » à la page 9.

En raison des changements à la loi qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007, un remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire n'est plus disponible sauf dans les cas suivants :

- le logement provisoire faisait partie d'un logement continu dans le même établissement au Canada qui a commencé avant le 1^{er} avril 2007;
- le logement provisoire a été acheté aux termes **d'une convention écrite** conclue avant le 25 septembre 2006 selon laquelle la première nuit d'hébergement au même établissement au Canada est avant le 1^{er} avril 2009.

Si l'une de ces situations s'applique, utilisez le formulaire qui s'applique à vous pour demander un remboursement :

- formulaire GST176, *Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs* (ce formulaire est pour les particuliers);
- formulaire GST510, *Demande de remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires*;
- formulaire GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non-résidents*.

Quand un remboursement est-il disponible?

Avant de lire cette section, consultez « Qu'est-ce qu'un voyage organisé admissible? » à la page 5.

Vous pourriez avoir droit à un remboursement pouvant aller jusqu'à 50 % de la taxe payée sur l'achat d'un voyage organisé admissible si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- un particulier non-résident qui visite le Canada;
- une entreprise ou une organisation non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH et que vous avez acheté le voyage organisé admissible qui sera utilisé par un employé ou un client (p. ex., si vous envoyez un employé au Canada pour affaires ou si vous le donnez à un employé à titre de voyage-motivation).

Pour avoir droit au remboursement, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Le logement provisoire inclus dans le voyage organisé admissible a été mis à la disposition d'un particulier non-résident. (Le logement provisoire inclut l'emplacement de camping, mais n'inclut pas, par exemple, le gîte à bord d'un bateau ou d'un train. Pour en savoir plus, consultez « Qu'est-ce qui est considéré comme un logement provisoire? » à la page 5.)
- Vous **n'avez pas** acheté le voyage organisé admissible pour le revendre dans le cours normal d'une entreprise qui consiste à vendre des voyages organisés.
- Vous êtes un non-résident du Canada au moment où vous produisez la demande de remboursement.
- Vous avez payé un minimum de 12 \$CAN de TPS ou de 28 \$CAN de TVH sur le ou les voyages organisés admissibles. Si vous avez payé la TPS et la TVH sur un voyage organisé admissible mais que vous avez payé moins que le montant minimal requis de 12 \$CAN et de 28 \$CAN respectivement, vous devez obtenir une confirmation du fournisseur que le prix total des composantes du voyage organisé qui ont été taxées au taux de 6 % de la TPS et au taux de 14 % de la TVH s'élevaient au moins à 200 \$CAN.
- Vous nous envoyez votre demande de remboursement dans l'année suivant le dernier jour où une taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable. En règle générale, la taxe devient payable le premier des jours suivants : le jour où vous payez le montant dû ou la date de la facture.
- Vous fournissez les documents pertinents pour prouver que vous avez droit au remboursement. Pour en savoir plus, consultez « Documents à soumettre » à la page 18.

Demande de remboursement

Utilisez le formulaire GST115, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés*, pour demander votre remboursement. Ce formulaire est inclus au milieu de cette brochure.

Inscrivez le montant total du remboursement à la partie C, « Demande de remboursement ». Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer votre remboursement :

- la méthode générale de calcul;
- la méthode de calcul rapide.

Remarque

Selon le cas, le résultat de l'un de ces calculs pourrait être plus élevé que l'autre. Vous voudrez peut-être faire les deux calculs pour savoir lequel vous donnera le montant le plus élevé. Vous pourrez alors demander ce montant.

Méthode générale de calcul

Au moyen de cette méthode, le remboursement pour un voyage organisé admissible correspond à 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé. Le remboursement est calculé selon le nombre de nuits de logement provisoire au Canada inclus dans le voyage organisé. Toutefois, le remboursement est réduit si l'une des nuits de logement fourni au Canada et inclus dans le voyage organisé n'est pas considérée comme un logement provisoire admissible. Consultez la page 5 pour obtenir la définition de « logement provisoire » et savoir ce qu'il comprend.

Exemple

Un voyage organisé admissible vendu à un particulier non-résident comprend un forfait de six jours et cinq nuits au Canada, dont la première et la dernière nuit de logement sont dans un hôtel canadien, et les trois autres nuits à bord d'un train. Un montant de 45 \$ de TPS a été payé sur le voyage organisé.

Seules les deux nuits de logement dans l'hôtel sont considérées comme du logement provisoire. Étant donné que les trois nuits de logement à bord du train ne sont pas considérées comme du logement provisoire, le remboursement doit être réduit. Le remboursement sera donc de 2/5 de 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé admissible.

Le montant du remboursement est de 9 \$, calculé comme suit :

$$2/5 \times (45 \$ \times 50 \%) = 9 \$$$

Méthode de calcul rapide

Dans le cas d'un voyage organisé admissible qui inclut le logement provisoire, **autre qu'un** emplacement de camping, vous pouvez demander un montant forfaitaire de 5 \$CAN par nuit au moyen de la méthode de calcul rapide.

Si le voyage organisé admissible comprend un emplacement de camping, vous pouvez demander un montant forfaitaire de 1 \$CAN par nuit. Toutefois, n'utilisez pas le montant forfaitaire de 1 \$CAN pour un emplacement de camping fourni dans le cadre d'un voyage organisé admissible **qui comprend aussi** les repas et les services d'un guide à un prix forfaitaire (p. ex., un forfait d'excursion plein air). Utilisez plutôt le montant forfaitaire de 5 \$CAN.

Remarque

Si vous êtes un consommateur (c.-à-d. vous avez effectué l'achat pour votre usage personnel ou celui d'un autre particulier) qui avez acheté plus d'un voyage organisé admissible de la même personne et que ces voyages organisés admissibles incluent le logement provisoire au Canada pour **les mêmes nuits**, vous pouvez seulement demander le remboursement pour l'un de ces voyages si vous utilisez la méthode de calcul rapide.

Montant maximal au moyen de la méthode de calcul rapide

Voici le montant maximal que vous pouvez demander pour chaque demande de remboursement :

- un particulier non-résident peut recevoir un remboursement maximal de 75 \$ pour tous les voyages organisés admissibles;
- une entreprise non-résidente peut recevoir un remboursement maximal de 75 \$ pour chaque particulier à qui un logement provisoire a été mis à sa disposition.

Documents à soumettre

Si vous ne fournissez pas toutes les pièces justificatives requises avec cette demande de remboursement, votre demande sera refusée.

Vous devez envoyer **tous** les documents suivants avec votre demande de remboursement :

- les factures ou les reçus originaux qui indiquent le montant de TPS/TVH que vous avez payée sur le ou les voyages organisés admissibles;
- l'itinéraire ou une description détaillée des voyages organisés admissibles.

Montant du remboursement payé ou crédité par les fournisseurs canadiens

Si vous achetez un voyage organisé admissible, vous pourriez recevoir le montant du remboursement du fournisseur canadien.

Remarque

Si le fournisseur vous paie ou vous crédite le montant du remboursement, vous ne pouvez pas nous demander un remboursement pour ce même montant.

Le fournisseur peut vous payer ou vous créditer le montant du remboursement pourvu que vous auriez eu droit à ce montant si vous aviez payé la TPS/TVH et que vous nous aviez présenté une demande (consultez « Quand un remboursement est-il disponible » à la page 16 pour en savoir plus sur l'admissibilité) **et** que l'une des conditions suivantes s'applique :

- vous payez le voyage organisé admissible à l'étranger, là où l'inscrit (ou son mandataire) mène habituellement ses affaires;

- vous payez un acompte d'au moins 20 % du prix du voyage organisé, au moins 14 jours avant le premier jour où tout logement provisoire inclus dans le voyage organisé admissible est mis à votre disposition selon la convention.

L'acompte peut être fait au moyen d'une carte de crédit, d'un chèque, d'une traite ou d'une autre lettre de change, mais doit être tiré sur un compte auprès d'une institution à l'étranger. Si vous utilisez une carte de crédit, l'acompte est fait le jour où le compte est crédité par l'émetteur de la carte.

Le montant du remboursement qu'un fournisseur peut vous payer ou vous créditer pour un voyage organisé admissible est le montant du remboursement que vous auriez demandé si vous aviez payé la TPS/TVH au fournisseur et nous aviez présenté une demande **en utilisant la méthode générale de calcul**. Le remboursement est calculé selon le nombre de nuits de logement provisoire au Canada inclus dans le voyage organisé. Toutefois, le remboursement est réduit si l'une des nuits de logement fourni au Canada et inclus dans le voyage organisé n'est pas considérée comme un logement provisoire admissible. Consultez la page 17 pour voir un exemple d'une situation où le montant d'un remboursement doit être réduit.

Le fournisseur canadien ne peut pas utiliser la méthode de calcul rapide pour payer ou créditer le montant d'un remboursement.

Remarque

Si vous concluez une entente avec une autre personne qui remplira et produira la demande de remboursement en votre nom, il s'agit d'une entente distincte pour laquelle vous devrez fournir une procuration. **Cette entente est différente de celle où un fournisseur vous paie ou vous crédite le remboursement.** Pour en savoir plus, consultez la prochaine section.

Est-ce qu'une autre personne remplit et produit la demande en votre nom?

Si vous concluez une entente avec une autre personne pour qu'elle remplisse et produise la demande de remboursement en votre nom, il s'agit d'une entente distincte et privée entre vous et l'autre personne. Dans ce cas, vous devez payer le montant total de la TPS/TVH due au fournisseur et attendre de recevoir le remboursement de nous (après que la personne avec qui vous avez conclu l'entente aura produit votre demande). Cette entente est différente de celle où un fournisseur vous paie ou vous crédite le remboursement.

Remarque

Selon votre entente, la personne qui produit la demande de remboursement pour vous pourrait vous donner un montant correspondant au montant estimatif du remboursement de ses propres fonds afin que vous n'ayez pas à attendre pour recevoir le montant. Il peut arriver que cette personne vous facture des frais pour produire la demande.

Si vous concluez une entente avec une autre personne pour qu'elle produise la demande en votre nom, vous devez quand même fournir tous les documents pertinents (consultez la liste à la page 12 dans le cas des organisateurs de voyages et celle à la page 18 dans le cas des autres entreprises, des organisations et des particuliers) afin de valider la demande de remboursement. Vous devrez aussi fournir une preuve selon laquelle vous autorisez la personne à produire la demande de remboursement en votre nom (p. ex., une procuration).

Nous ne pouvons accepter une procuration et acquiescer à la demande que si la procuration comporte tous les éléments suivants :

- un énoncé selon lequel la personne autorisée n'est pas affiliée au gouvernement du Canada ou à l'Agence du revenu du Canada;
- une énumération préalable de tous les frais que la personne autorisée vous facture pour remplir et produire la demande de remboursement en votre nom;
- un énoncé selon lequel vous autorisez l'autre personne à agir en votre nom;
- un énoncé selon lequel la procuration vise un remboursement de la TPS/TVH dans le cadre du programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés;
- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre adresse de courriel (si vous en avez une) et votre signature;
- le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, et l'adresse de courriel (s'il en a une) de la personne à qui vous donnez l'autorisation.

Remboursement pour congrès étrangers

Un **congrès étranger** est un congrès qui remplit les conditions suivantes :

- il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 75 % des droits d'entrée soient fournis à des **non-résidents** du Canada au moment où le promoteur du congrès établit le montant des droits d'entrée;
- le promoteur du congrès est une organisation dont le siège social est situé à l'étranger ou, si l'organisation n'a pas de siège social, elle est contrôlée et gérée par une personne non-résidente ou par des personnes dont la majorité sont des non-résidents.

Pour déterminer si votre congrès est admissible à titre de congrès étranger, vous devez déterminer de manière raisonnable le pourcentage de délégués canadiens qui devraient assister au congrès. Vous pouvez vous fonder sur l'une des méthodes suivantes :

- le pourcentage de délégués canadiens qui ont assisté aux congrès précédents;

- le pourcentage de délégués canadiens qui sont habituellement invités à assister au congrès;
- le pourcentage de délégués canadiens qui sont des membres en règle;
- toute autre méthode raisonnable.

Vous devez conserver des documents pour appuyer la manière dont vous avez déterminé le pourcentage de délégués canadiens et non-résidents. Vous devez nous fournir ces renseignements sur demande.

Remarque

Si vous avez déterminé qu'un congrès est un congrès étranger parce qu'il y aura vraisemblablement moins de 25 % de délégués canadiens par rapport au nombre total de délégués au congrès, mais que vous constatez par la suite qu'ils représentent plus de 25 % des délégués au congrès, le congrès sera toujours un congrès étranger.

Qui peut demander un remboursement?

Il peut y avoir un remboursement de la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les personnes suivantes :

- les promoteurs de congrès étrangers;
- les organisateurs de congrès étrangers (y compris les sociétés de voyages-motivation) qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH.

Vous trouverez les définitions de promoteur et d'organisateur dans « Termes utilisés dans cette brochure », à la page 4.

Règles spéciales pour les promoteurs

Si vous êtes un promoteur et que votre événement est admissible à titre de congrès étranger, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH pour cet événement.

Remarque

Si vous vendez des livres, des affiches, du matériel pédagogique ou d'autres produits au congrès étranger, vous pourriez être tenu de vous inscrire à la TPS/TVH pour ces ventes. Pour en savoir plus sur l'inscription, la perception et le versement de la TPS/TVH, consultez le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*, et le guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

Si vous êtes déjà inscrit à la TPS/TVH parce que vous exploitez une autre entreprise au Canada, le congrès étranger ne fait pas partie de vos activités commerciales. Cela signifie que ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur un centre de congrès ou sur des fournitures liées au congrès. Toutefois, vous pouvez demander un remboursement de cette taxe au moyen du formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*.

Quelles dépenses sont admissibles au remboursement?

Un promoteur non-résident et un organisateur non-inscrit d'un congrès étranger peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ qu'ils ont payées pour le centre de congrès et les fournitures liées au congrès, sauf quelques exceptions. Consultez « Produits et services non admissibles au remboursement » la page 24 pour connaître ces exceptions.

Les **fournitures liées à un congrès** sont des produits et services achetés exclusivement pour être consommés, utilisés, vendus ou donnés dans le cadre d'un congrès **et qui sont compris dans le droit d'entrée facturé pour le congrès**. Ces fournitures comprennent aussi les produits et services fournis pour un montant distinct, mais seulement s'ils sont acquis exclusivement pour être consommés ou utilisés par l'acheteur dans le cadre de la promotion de son entreprise, de ses biens ou de ses services lors du congrès.

La liste suivante donne des exemples de fournitures liées à un congrès.

Aliments, boissons et services de traiteur

- 50 % de la taxe payée sur les aliments, les boissons et les services de traiteur liés au congrès

Remarque

Les exposants n'ont pas droit à ce remboursement de 50 % de la taxe payée sur les aliments, les boissons et les services de traiteur.

Articles de congrès

- les bannières, les drapeaux, les enseignes, le papier, les écussons, les arrangements floraux, les décorations de stands, les toiles de fond et autres décors, et les fournitures de bureau

Audiovisuel

- les services d'audio, d'audiovisuel et de vidéo, la main-d'œuvre et le matériel relatifs aux services techniques

Conférenciers et colloques éducatifs

- les modérateurs et le matériel de cours

Équipement relatif à l'interprétation simultanée

- l'équipement et la main-d'œuvre relatifs à l'interprétation simultanée et aux services d'audio

Imprimés

- les insignes d'identité;
- les bulletins d'information, les bulletins de nouvelles publiés sur place, les livrets, les programmes et les notes qui se rapportent à un congrès ou aux produits présentés au cours d'un congrès

Matériel de bureau

- les ordinateurs, les photocopieurs, les bureaux et les chaises

Services d'électricité

- l'équipement et la main-d'œuvre pour les services d'électricité

Services d'exposition du congrès

- le matériel, le mobilier et la main-d'œuvre pour l'installation d'articles comme les tapis, tables, chaises, stands d'exposition, plantes décoratives, rideaux, bannières, présentoirs et enseignes

Services de déménagement

- la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires pour livrer le matériel d'exposition aux endroits prévus, y compris l'entreposage des caisses durant le congrès

Services de gestion des destinations

- les services locaux d'experts en gestion et en coordination pour organiser les éléments du congrès pour l'organisation visiteuse

Services de transport d'un lieu à l'autre

- le transport nolisé en groupe qui sert uniquement au transport des délégués entre les centres de congrès, leurs lieux d'hébergement et les terminus (comme le service de navette pour l'aéroport)

Services professionnels

- les services d'avocats, de courtiers en douane, de comptables, et les frais des maisons d'expédition

Services sur place

- le personnel pour le travail sur place, p. ex., bureau d'inscription, services de photographie et de sécurité

Souvenirs

- les macarons, les porte-billets, les étuis porte-clefs, les stylos, les crayons, les boutonnieres, les t-shirts, les foulards, les tasses, les bijoux, les insignes et d'autres articles promotionnels semblables

Télécommunications

- les relais de téléphones, de télécopieurs, de vidéos, d'équipement audio ou d'ordinateurs

Traducteurs et interprètes

- les personnes qui traduisent et interprètent les langues utilisées

Produits et services non admissibles au remboursement

Les produits et services suivants **ne sont pas admissibles** au remboursement :

- les services de transport (sauf les services de transport nolisés décrits à la page précédente);
- les divertissements, comme les soirées à thème et les visites de ville;
- les produits ou services fournis aux délégués du congrès et facturés séparément du droit d'entrée, comme les souvenirs, les livres et les vidéos qui sont vendus lors du congrès.

Comment demander votre remboursement

Utilisez le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*, inclus dans cette brochure. Postez-le à l'adresse indiquée au verso du formulaire avec les documents requis.

Remarque

Sous certaines conditions, un fournisseur canadien peut vous payer ou vous créditer le montant de votre remboursement. Pour en savoir plus, consultez « Montant du remboursement payé ou crédité par le fournisseur canadien » à la page 25.

Comment calculer le remboursement

Vous trouverez les instructions pour calculer votre remboursement au verso du formulaire GST386. Calculez séparément chaque type de taxe, soit la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Le tableau suivant donne un exemple du remboursement pour le promoteur d'un congrès étranger tenu en Colombie-Britannique. Dans cet exemple, tous les achats taxables sont assujettis à la TPS de 6 %.

Exemple

Éléments	Coût	TPS	Remboursement
Repas/Services de traiteurs	8 000 \$	480 \$	240 \$
Salles de réunions	2 000	120	120
Espace d'exposition	10 000	600	600
Décorations pour l'exposition	<u>2 500</u>	<u>150</u>	<u>150</u>
Total	<u>22 500 \$</u>	<u>1 350 \$</u>	<u>1 110 \$</u>

Le promoteur peut demander un remboursement de TPS de 1 110 \$CAN.

Remarque

Seulement 50 % de la taxe payée sur les repas ou les services de traiteur est admissible au remboursement.

Documents à soumettre

Si vous ne fournissez pas les documents requis justificatifs avec cette demande de remboursement, votre demande sera refusée.

Nous devons recevoir votre demande au plus tard un an après le dernier jour du congrès. **Assurez-vous d’y joindre tous les documents justificatifs suivants :**

- l’ordre du jour, l’itinéraire du congrès ou le programme de l’événement;
- les copies des factures ou des reçus qui indiquent le montant de TPS/TVH/TVQ payé;
- la facture totale de l’hôtel.

Montant du remboursement payé ou crédité par le fournisseur canadien

Les promoteurs non-résidents ou les organisateurs non-inscrits d’un congrès étranger pourraient recevoir le montant du remboursement directement de l’un des fournisseurs canadiens inscrits suivants :

- un organisateur, par exemple une entreprise de voyages-motivation ou de gestion des destinations (c’est-à-dire une entreprise qui fournit les services locaux d’experts en gestion et en coordination pour organiser les éléments du congrès pour l’organisation visiteuse);
- un fournisseur de logement provisoire, par exemple, un hôtel, qui n’est pas l’organisateur du congrès, si le logement est utilisé exclusivement aux fins du congrès;
- un fournisseur de centre de congrès qui n’est pas l’organisateur du congrès.

Le crédit ou le paiement de taxe fait en sorte que vous n’avez pas à payer la TPS/TVH ou la TVQ au moment où vous achetez les fournitures liées au congrès. Dans ce cas, vous ne pouvez pas remplir et envoyer une demande de remboursement.

Le fournisseur canadien a l’option de payer ou de créditer le remboursement, et cette option doit être négociée entre vous et lui. Avant de vous donner un paiement ou un crédit égal au montant du remboursement, le fournisseur canadien peut vous demander d’attester que votre événement est admissible au remboursement.

Seuls les fournisseurs mentionnés dans cette section peuvent payer ou créditer le remboursement. Si vous achetez des produits et services d’autres fournisseurs (comme les fournisseurs de matériel d’exposition), vous devez payer la taxe et demander votre remboursement en utilisant le formulaire GST386.

Remboursement aux exposants non-résidents

Les exposants non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ payées sur la location d'espace d'exposition et sur les fournitures liées au congrès pour les congrès étrangers et non étrangers. Un congrès non étranger est un congrès qui ne correspond pas à la définition de congrès étranger. La liste des fournitures liées à un congrès figure à la page 22.

Pour avoir droit au remboursement, les exposants doivent louer l'espace d'exposition pour l'utiliser exclusivement comme lieu de promotion, lors du congrès, de son entreprise, de ses services ou de ses produits. Pour demander un remboursement, les exposants non-résidents non-inscrits devraient remplir le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*. Cette demande doit être produite dans l'année qui suit le dernier jour du congrès.

Remarque

Les fournisseurs canadiens ne peuvent pas payer ou créditer la TPS/TVH directement aux exposants non-résidents. Toutefois, pour les congrès non étrangers, les promoteurs inscrits ne facturent pas la TPS/TVH sur la location d'espace d'exposition pour utilisation exclusive comme lieu de promotion, lors du congrès, de l'entreprise de l'exposant, de ses services ou de ses produits. Ils ne facturent pas non plus la taxe sur les fournitures liées au congrès, sauf sur les aliments et boissons, ainsi que sur les éléments achetés au terme d'un contrat visant un service de traiteur. Si vous avez payé la TPS/TVH sur ces articles, vous pouvez demander au promoteur de vous rembourser ou vous créditer le montant de la taxe. Si vous ne pouvez pas obtenir de remboursement ou de crédit de votre fournisseur, consultez le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Avez-vous besoin d'autres renseignements?

Pour obtenir plus de renseignements sur la TPS/TVH et l'industrie du tourisme, communiquez avec l'un des bureaux de services fiscaux énumérés sur la couverture arrière de cette brochure. Si vous avez des questions après avoir lu cette brochure, vous pouvez communiquer avec nous aux numéros suivants :

- 1-800-66VISIT (1-800-668-4748) partout au Canada;
- 1-902-432-5608 de l'extérieur du Canada.

Vous pouvez aussi nous écrire à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Summerside
Agence du revenu du Canada
Summerside PE C1N 6C6
CANADA

Les formulaires GST115, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés*, et le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*, ainsi que la plupart de nos publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient améliorer cette brochure, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Bureaux des services fiscaux

Bureaux des services fiscaux	États-Unis	À l'extérieur des États-Unis
Bureau des services fiscaux de Vancouver 1166, rue West Pender Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : 604-691-4308	Alaska, Arizona, Californie, Hawaii, Idaho, Nevada, Oregon, Utah, Washington	Asie, Australie
Bureau des services fiscaux de Calgary 220 4th Avenue South East Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : 902-426-5150	Colorado, Montana, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Texas, Wyoming	
Bureau des services fiscaux de Winnipeg 325, rue Broadway Winnipeg MB R3C 4T4 Téléphone : 902-426-5150	Arkansas, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Iowa, Kansas, Louisiane, Minnesota, Missouri, Nebraska	
Bureau des services fiscaux de Windsor 185, avenue Ouellette C.P. 1655 Windsor ON N9A 7G7 Téléphone : 519-252-4705	Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Georgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Michigan, Mississippi, New York, Ohio, Pennsylvanie, Tennessee, Virginie, Virginie occidentale, Wisconsin	
Bureau des services fiscaux de Halifax 1557, rue Hollis C.P. 638 Halifax NS B3J 2T5 Téléphone : 902-426-5150	Maine	Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Suède
Bureau des services fiscaux d'Ottawa 333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : 613-598-3942	Connecticut, Delaware, District de Columbia, Maryland, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Rhode Island, Vermont	Afrique, Amérique centrale, Amérique du Sud, France, Indes, Luxembourg, Moyen-Orient et États du Golfe, Suisse, tous les autres pays

Penser à recycler!



Imprimé au Canada